

ARRETE DU MAIRE

A-2023-017

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration communale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai, afin de sauvegarder :

- La sécurité de la voie publique
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs

ARRETE

Article 1 : La vente ambulante du muguet des bois, dit sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Pompey, que pendant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, en petite quantité, sans vannerie, ni poterie, sans emballage, non accompagné d'autres fleurs

Article 3 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes

Article 4 : Toute installation fixe (bancs, tables, etc....) sur le domaine public est interdite

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté

Pompey, le 18 avril 2023



Le Maire,

Laurent TROGRILIC

Destinataires :
Police Municipale
Gendarmerie
Recueil des actes
Services Techniques
Presse
Affichage

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par voie électronique le 19/04/2023
Transmis à la Préfecture le 19/04/2023